



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2021-04-020

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture / Direction des sécurités

41-2021-04-16-00003 - arrêté portant obligation du port du masque aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires de la commune de Gièvres (5 pages)	Page 3
41-2021-04-16-00002 - arrêté préfectoral portant obligation du port du masque aux abords de la garderie périscolaire de la commune de Fresnes (4 pages)	Page 9
41-2021-04-16-00001 - arrêté préfectoral portant obligation du port du masque aux abords des arrêts de bus scolaires de la commune de Beauce la Romaine (5 pages)	Page 14
41-2021-04-16-00004 - arrêté préfectoral portant obligation du port du masque aux abords des principaux commerces du centre bourg de Nouan le Fuzelier (5 pages)	Page 20

Préfecture

41-2021-04-16-00003

arrêté portant obligation du port du masque aux
abords du centre de loisirs, de la cantine et des
arrêts de bus scolaires de la commune de
Gièvres

**Arrêté n° 41-2021-04-
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus
aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires de la commune de
Gièvres**

LE PREFET DE LOIR- ET- CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-03-31-00005 du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 12 avril 2021 ;

Vu la demande du maire de Gièvres du 14 avril 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève à 275,40 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 3 avril 2021, à 9,10 % ;

Considérant que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte-tenu de la demande formulée par le maire de Gièvres, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires, susceptibles d'engendrer une affluence telle que les gestes barrières sont difficilement applicables ;

Considérant que, par ailleurs, les rassemblements aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires, sont propices à des concentrations de personnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 2 mai 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux sites suivants :

- les abords des accès du centre de loisirs et de la cantine – 42 rue André Bonnet : de 7 h 00 à 18 h 30 ;
- les abords des arrêts de bus scolaires figurant en annexe du présent arrêté : de 7 h 30 à 8 h 45 et de 16 h 00 à 17 h 30.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 3 : L'arrêté préfectoral 41-2021-03-31-00005 du 31 mars 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Gièvres et sur des panneaux d'informations.

Article 5: La sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Gièvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **16 AVR. 2021**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

ADRESSES DES POINTS D'ARRÊT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ANNEE 2020 - 2021

- Villedieu 1 : 58 route de Villedieu
- Villedieu 2 : 1 route de Saugirard
- Saugirard 3 : 4 rue des Clerdes
- Saugirard 4 : 5 rue des Bardelles
- Rue des Prés Neufs 4.1 : 4 rue des Prés Neufs
- Le Chêne Raboteux 4.2 : entre le 1 et le 3 rue de Pruniers
- La Collinière 5 : 3 rue de la Collinière
- Gourmot 6 : croisement entre la rue du Petit Noray et la route des Fromenteaux
- La Pêcherie 7.1 : 9 rue Louis Chabert
- Ecole Vatin : entre le 37 et le 39 rue des Lions
- Ecole Perrault : 4 rue Gambetta

4 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : 12 avril 2021

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

AVIS sur le projet d'arrêté portant obligation du port du masque aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires de la commune de Gièvres

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation toujours active du virus dans le département de Loir-et-Cher (pour la semaine du samedi 3 au vendredi 9 avril 2021) :

- taux d'incidence de 275,40 / 100 000 habitants dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte ;
- taux de positivité de 9,10 % dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.

vu les 9 clusters en cours d'investigation dans le département de Loir-et-Cher sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 2 de ces clusters étant identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

vu l'émergence des variants à la Covid-19, plus contagieux et dont certains sont d'ores et déjà apparus sur des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté portant obligation du port du masque aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires de la commune de Gièvres.

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire


Laurent HABERT

Préfecture

41-2021-04-16-00002

arrêté préfectoral portant obligation du port du
masque aux abords de la garderie périscolaire de
la commune de Fresnes



**Arrêté n° 41-2021-
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et
plus aux abords de la garderie périscolaire de la commune de Fresnes**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-1, L. et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021, nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Centre Val-de-Loire en date du 12 avril 2021 ;

Vu la demande du maire de Fresnes en date du 14 avril 2021;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève à 275,40 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 3 avril 2021, à 9,10 % ;

Considérant que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le Maire de Fresnes, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords de la garderie périscolaire qui sont propices à des concentrations de personnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 2 mai 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux accès de la garderie scolaire située dans les locaux des salles multi-activités ainsi qu'au parking des salles multi-activités de :

- 7 h 15 à 8 h 30,
- 16 h 30 à 18 h 15.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Fresnes et sur des panneaux d'informations.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Fresnes sont chargés,

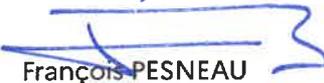
2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **16 AVR. 2021**

Le Préfet,


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : 12 avril 2021

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

**AVIS sur le projet d'arrêté portant obligation du port du masque aux abords de la garderie
périscolaire de la commune de Fresnes**

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation toujours active du virus dans le département de Loir-et-Cher (pour la semaine du samedi 3 au vendredi 9 avril 2021) :

- taux d'incidence de 275,40 / 100 000 habitants dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte ;
- taux de positivité de 9,10 % dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.

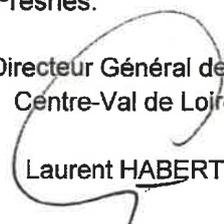
vu les 9 clusters en cours d'investigation dans le département de Loir-et-Cher sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 2 de ces clusters étant identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

vu l'émergence des variants à la Covid-19, plus contagieux et dont certains sont d'ores et déjà apparus sur des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté portant obligation du port du masque aux abords de la garderie périscolaire de la commune de Fresnes.

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire


Laurent HABERT

Préfecture

41-2021-04-16-00001

arrêté préfectoral portant obligation du port du
masque aux abords des arrêts de bus scolaires de
la commune de Beauce la Romaine



**Arrêté n° 41-2021-04-
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et
plus aux abords des arrêts de bus scolaires de la commune de Beauce-la-Romaine**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-03-31-0003 du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Centre -Val de Loire en date du 12 avril 2021 ;

Vu la demande du maire de Beauce-la-Romaine du 13 avril 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève à 275,40 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 3 avril 2021, à 9,10 % ;

Considérant que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte-tenu de la demande formulée par le maire de Beauce-la-Romaine, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords des arrêts de bus scolaires, susceptibles d'engendrer une affluence telle que les gestes barrières sont difficilement applicables ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 2 mai 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux abords des arrêts de bus scolaires figurant en annexe du présent arrêté.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 est abrogé.

Article 3 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Beauce-la-Romaine et sur des panneaux d'informations.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Beauce-la-Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **16 AVR. 2021**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE
ADRESSES DES POINTS D'ARRÊT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Commune déléguée de La Colombe

- La Gahandière
- La Colombe – puits
- Le Plessis

Commune déléguée de Membrolles

- Place Saint-Martin
- Boisville

Commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché

- Gare routière
- Ecole Sacré Coeur
- Collège René Cassin
- Mauvelles
- Anchat
- Boussy
- Bizy
- Chandry
- Mézières Ouzouer

Commune déléguée de Prénouvellon

- Rue des Ecoles
- Seronville

Commune déléguée de Semerville

- Semerville
- Montreveau
- Villecellier

Commune déléguée de Tripleville

- Manthierville
- Basses Huignes
- Tripleville
- Prunay

Commune déléguée de Verdes

- Rue de la Motte
- Mézières Verdes
- 23 Lierville

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : 12 avril 2021

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

AVIS sur le projet d'arrêté portant obligation du port du masque aux abords des arrêts de bus scolaires de la commune de Beauce la Romaine

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation toujours active du virus dans le département de Loir-et-Cher (pour la semaine du samedi 3 au vendredi 9 avril 2021) :

- taux d'incidence de 275,40 / 100 000 habitants dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte ;
- taux de positivité de 9,10 % dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.

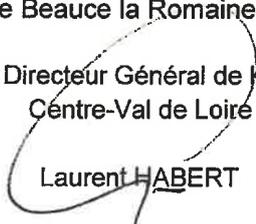
vu les 9 clusters en cours d'investigation dans le département de Loir-et-Cher sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 2 de ces clusters étant identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

vu l'émergence des variants à la Covid-19, plus contagieux et dont certains sont d'ores et déjà apparus sur des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté portant obligation du port du masque aux abords des arrêts de bus scolaires de la commune de Beauce la Romaine.

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire


Laurent HABERT

Préfecture

41-2021-04-16-00004

arrêté préfectoral portant obligation du port du
masque aux abords des principaux commerces
du centre bourg de Nouan le Fuzelier



**Arrêté n°41-2021-04-
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et
plus aux abords des principaux commerces du centre bourg de Nouan-le-Fuzelier**

LE PREFET DE LOIR -ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021, nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-01-00002 du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire en date du 12 avril 2021 ;

Vu la demande du maire de Nouan-le-Fuzelier en date du 12 avril 2021 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève à 275,40 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 3 avril 2021, à 9,10 % ;

Considérant que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte-tenu de la demande formulée par le maire de Nouan-le-Fuzelier, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords des arrêts de bus scolaires, susceptibles d'engendrer une affluence telle que les gestes barrières sont difficilement applicables ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 2 mai 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux abords des principaux commerces et établissements publics du centre bourg, listés en annexe.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Nouan-le-Fuzelier et sur des panneaux d'informations.

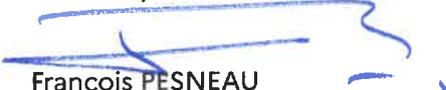
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-00002 du 1^{er} avril 2021 est abrogé.

Article 4 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Nouan-le-Fuzelier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le 16 AVR. 2021

Le Préfet,


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ANNEXE

Principaux commerces du centre bourg :

- Epicerie Vival (adresse 2 avenue de Paris, mais entrée à côté du 1 place Saint-Martin),
- Boulangerie Fouquiot-Frizot située 1 place Saint-Martin,
- SD Coiffure situé 2 place Saint-Martin,
- Bar PMU le Raboliot situé 4 place Saint-Martin,
- Armurerie BERGES Nicolas située 6 place Saint-Martin,
- AREAS assurance située 6bis Saint-Martin,
- Agence immobilière TRANSAXIA située 7 place Saint-Martin,
- Boulangerie NAVARRO située 9 place Saint-Martin
- Restaurant le Raboliot situé 1 avenue de la mairie,
- Boucherie-charcuterie DAVAU située 10 avenue de la mairie,
- Restaurant le P'tit Nouan situé 12 avenue de la mairie,
- Fleuriste – Marion les Fleurs – situé 6 avenue de Toulouse,
- Café « O café de la gare » situé 16 avenue de Toulouse,

Etablissements publics

- Mairie située 1 rue de la grande Sologne,
- Poste située 28 avenue de Paris

- Eglise Saint-Martin (adresse 5 rue Jeanne d'Arc, mais entrée place Saint-Martin)

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : 12 avril 2021

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

AVIS sur le projet d'arrêté portant obligation du port du masque aux abords des principaux commerces du centre bourg de Nouan le Fuzelier

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation toujours active du virus dans le département de Loir-et-Cher (pour la semaine du samedi 3 au vendredi 9 avril 2021) :

- taux d'incidence de 275,40 / 100 000 habitants dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte ;
- taux de positivité de 9,10 % dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.

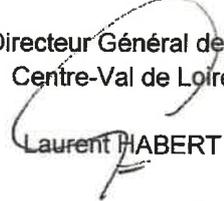
vu les 9 clusters en cours d'investigation dans le département de Loir-et-Cher sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 2 de ces clusters étant identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

vu l'émergence des variants à la Covid-19, plus contagieux et dont certains sont d'ores et déjà apparus sur des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté portant obligation du port du masque aux abords des principaux commerces du centre bourg de Nouan le Fuzelier.

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire


Laurent HABERT